

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2026-2030

entre



la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,

Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Madame Joëlle Bertossa, conseillère administrative chargée du
Département de la culture et de la transition numérique



l'Association des communes genevoises

ci-après *l'ACG*

représentée par Martin Staub, Président, et Monsieur Nicolas Diserens, Directeur
général

(ci-après la Ville, le Canton et l'ACG étant définis ensemble comme les *collectivités publiques*)

et

l'association Festival Antigél

ci-après **le Festival Antigél ou l'association**
représenté par Madame Françoise Mamie, Présidente et
Madame Thuy-San Dinh, Co-directrice

(le Canton, la Ville, l'ACG et le Festival Antigél sont collectivement désignés
ci-après comme les *parties* et individuellement comme une *partie*)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PRÉAMBULE	5
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 : Bases légales et statutaires	6
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	7
Article 4 : Statut juridique et but du Festival Antigél	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU FESTIVAL ANTIGEL	8
Article 5 : Projet artistique et culturel du Festival Antigél	8
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	9
Article 7 : Bénéficiaire direct	9
Article 8 : Plan financier quinquennal	9
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	10
Article 10 : Communication et promotion des activités	10
Article 11 : Gestion du personnel	11
Article 12 : Rémunération des artistes	12
Article 13 : Système de contrôle interne	12
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton, du contrôle financier de la Ville et de la direction des finances de l'ACG	12
Article 15 : Archives	12
Article 16 : Développement durable, Transition climatique et environnementale	13
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	14
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	14
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	14
Article 19 : Subventions en nature	14
Article 20 : Rythme de versement des subventions	14
TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS	16
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	16
Article 22 : Traitement du résultat	16
Article 23 : Échanges d'informations	16
Article 24 : Modification de la convention	16
Article 25 : Évaluation	16
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	18
Article 26 : Résiliation	18
Article 27 : Droit applicable et for	18
Article 28 : Durée de validité	18
Article 29 : Annexes, règlement et loi	18
ANNEXES	20
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Festival Antigél	20
Annexe 2 : Plan financier pluriannuel et note explicative du Festival Antigél	22
Annexe 3 : Tableau de bord (sans le Grand Central)	24
Annexe 4 : Évaluation	29
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	30
Annexe 6 : Échéances de la convention	31

Annexe 7 : Statuts de l'association Festival Antigél, organigramme et liste des membres du comité

32

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture

37

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Il y a dix-sept ans, les fondateurs du festival Antigél, Eric Linder et Thuy-San Dinh, ont souhaité créer un festival décentralisé à Genève, avec la ferme volonté de surprendre et d'explorer le territoire jusque dans ses relations avec les habitantes et les habitants. Grâce aux soutiens de l'ACG, des communes et de la Ville de Genève, le premier festival des communes genevoises est né en 2011 afin de diversifier l'offre culturelle sur l'ensemble du Canton et à travers le Grand Genève.

Depuis sa création en 2011, le festival Antigél bénéficie d'un soutien financier de la part de la Ville de Genève et de l'ACG. L'association a d'ailleurs été le premier acteur culturel à conclure, en 2017, une convention triennale de subventionnement avec l'ACG, reconduite en 2020 puis en 2023.

De son côté, le Canton a soutenu le festival Antigél par le biais de subventions directes entre 2013 et 2016.

De 2017 à 2024, les subventions versées auparavant par le Canton au Festival Antigél ont été versées par la Ville en raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT ; rs/GE A 2 04). À la suite de l'entrée en vigueur de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05) le 1^{er} janvier 2024, la présente convention signe le retour du Canton en tant que partenaire du festival.

La présente convention constitue la première convention de subventionnement quadripartite signée par le Festival Antigél avec le Canton, l'ACG et la Ville dans le cadre de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05).

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par les subventions des trois collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les trois collectivités publiques, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités du Festival Antigél ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des trois collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Festival Antigél ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les trois collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- le règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ;rs/GE B 6 05.01) ;
- la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI, rs/GE B 6 08) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA ; rs/GE C 3 05.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts du Festival Antigél du 22 juin 2015 (annexe 7 de la présente convention).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville, du Canton et de l'ACG. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Festival Antigél, grâce à une planification financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel du Festival Antigél (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville, du Canton et de l'ACG (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les collectivités publiques rappellent au Festival Antigél les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel du Festival Antigél en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil et notamment de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ACG de la subvention annuelle du Fonds intercommunal. Par ailleurs, pour bénéficier de cette dernière, la demande doit être portée par une commune, dite

requérante, qui sera chargée du versement et du suivi de l'utilisation de la subvention. En contrepartie, le Festival Antigél s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le canton, la Ville de Genève et l'ACG, à savoir:

- soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité ;
- garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations ;
- favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international ;
- encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation ;
- garantir un accès à la culture pour toutes et tous ;
- assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois ; et
- encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 4 : Statut juridique et but du Festival Antigél

Le Festival Antigél est une association de droit privé dont les buts sont :

- de concevoir une manifestation culturelle itinérante et coordonnée dans des communes genevoises en collaboration avec différents services communaux, infrastructures, organisation, institutions et associations.
- d'organiser, de produire ou de co-produire des spectacles, des performances, des rencontres, expositions ou toute autre activité utile à la manifestation.
- de produire, de diffuser et d'utiliser tout support de communication utile à la promotion de sa manifestation.
- d'acquérir les biens et le matériel nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU FESTIVAL ANTIGEL

Article 5 : Projet artistique et culturel du Festival Antigél

Chaque année, le Festival Antigél propose un temps fort en hiver avec une programmation éclectique mêlant musique, arts vivants, créations artistiques originales conçues sur mesure – les « Made in Antigél » – soirées festives, projets sport & bien-être ou encore actions solidaires. Le festival programme entre 70 et 80 événements avec quelques 500 artistes (dont 300 artistes suisses), dans 50 lieux à travers une vingtaine de communes du Grand Genève, qui accueillent environ 50'000 personnes par édition. En parallèle d'une programmation artistique suisse et internationale, le Festival Antigél soutient les artistes de la scène locale et régionale et présente des artistes aussi bien émergentes et émergents que confirmées et confirmés. Le Festival Antigél collabore chaque année avec les lieux culturels genevois pour co-accueillir des spectacles et concerts, ou co-imaginer des événements.

En quinze éditions, le festival Antigél est devenu un festival incontournable et son modèle est aujourd'hui reconnu au niveau européen. Le Festival Antigél a joué un rôle majeur dans l'évolution des manifestations en Suisse en créant un format original et novateur et en développant un savoir-faire spécifique dans la transformation de lieux en terrains d'expérimentation culturelle. Le Festival Antigél accompagne l'évolution de la région et prend part activement, par la culture, aux mutations du territoire.

Plus qu'un festival, le Festival Antigél se veut le reflet d'une époque : non seulement par sa programmation variée et actuelle, mais aussi par sa capacité à transformer des espaces parfois inattendus (usines désaffectées, infrastructures en chantier, espaces patrimoniaux, gares, etc.) et à traiter d'enjeux sociaux contemporains à travers ses créations artistiques inédites conçues *in situ*, les « Made in Antigél ». Ces projets élaborés sur mesure offrent de nouvelles expériences artistiques collectives, mobilisent les habitantes et habitants et encouragent la participation culturelle. Convaincu que la culture est essentielle à la cohésion sociale et au vivre-ensemble, le Festival Antigél s'est donné la mission de rendre la culture accessible à toutes et tous en impliquant l'ensemble de la société civile et en amenant l'offre culturelle au plus près de la population.

S'appuyant sur un travail de terrain, basé sur les rencontres, et un dialogue constant avec les communes et les actrices et acteurs genevois, le Festival Antigél se distingue par sa capacité à fédérer des partenaires issus de tous horizons et à créer des liens durables. Chaque année, le Festival Antigél se réinvente à travers de nouvelles collaborations et des projets inédits. Tissant un réseau solide avec les milieux culturels, sociaux, institutionnels, politiques, économiques et associatifs, le Festival Antigél fait de la culture une force collective au service des enjeux de société. En considérant les nouveaux territoires comme propices à l'expression et la réception de la culture, le Festival Antigél favorise une dynamique de transformation durable et contribue à la vitalité culturelle et économique de toute une région.

LES VALEURS DU FESTIVAL ANTIGEL :

- explorer Genève ;
- décentraliser et créer une nouvelle géographie de la politique culturelle ;
- créer de nouvelles formes artistiques à travers des projets novateurs, impactants et participatifs ;
- rendre accessible la culture au plus grand nombre, démocratiser la culture ;
- faire rencontrer les disciplines et les publics ;
- soutenir les artistes suisses et l'émergence ;
- créer du bénéfice social ;
- sensibiliser aux enjeux majeurs du monde contemporain.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

Le Festival Antigél s'engage à étendre l'accès à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle.

Il encourage, dans l'ensemble de ses activités, la participation culturelle de tout un chacun. Il s'engage activement en faveur de la diversité sociale, l'équité et l'inclusion tant sur le plan de ses ressources humaines, de ses publics, de sa programmation et de ses partenariats avec des organismes sociaux.

Il s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics. Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Il s'engage par ailleurs à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par la Ville et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-. Dans ce cadre, l'association sera référencée sur le site internet de la Ville et sur tous les supports de communication du Chéquier culture. L'association prend en charge le manque à gagner généré par la mesure lorsque le seuil de 50 chèques n'est pas atteint. Dès l'atteinte du seuil des 50 chèques minimum, l'association peut bénéficier d'un montant financier forfaitaire.

Il s'engage enfin à participer à la mesure 20 ans/20 francs qui permet aux jeunes de moins de 20 ans de bénéficier de réductions sur de nombreuses activités culturelles et sportives à Genève, dont les événements programmés par Antigél, sur présentation de la carte 20 ans – 20 francs.

Mesures relatives aux élèves et enseignantes et enseignants du DIP

Le Festival Antigél veille à la mise en œuvre d'une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Pour toute représentation publique, les élèves du DIP bénéficient de tarifs réduits.

Le Festival Antigél propose également, en collaboration avec le DIP, pour les élèves faisant partie du département, des prestations de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées entre le Festival Antigél et le DIP dans le cadre d'un accord séparé.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Festival Antigél s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11), le Festival Antigél s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction tant avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton qu'avec la politique culturelle menée par les autres communes genevoises

Article 8 : Plan financier quinquennal

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités du Festival Antigél figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 octobre 2029 au plus tard, le Festival Antigél fournira à la Ville, au Canton et à l'ACG un plan financier pour la prochaine période de cinq ans (2031-2035).

Le Festival Antigél a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. S'il constate un déficit à la fin de la quatrième année de la convention, le Festival Antigél prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

L'interlocuteur principal du Festival Antigél pour le suivi administratif de la convention est la Ville de Genève, Département de la culture et de la transition numérique.

Chaque année, au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le Festival Antigél fournit à l'interlocuteur principal :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC, à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées, et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ; <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>;

- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- son rapport d'activités ;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice annuel ;
- le plan financier actualisé ;
- son budget pour l'année suivante.

Le rapport d'activités annuel du Festival Antigél prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'interlocuteur principal procède ensuite à l'analyse des documents et des résultats pour le compte des trois collectivités publiques. L'interlocuteur principal se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

L'interlocuteur principal transmettra aux autres collectivités publiques partenaires, chaque année ou sur demande, l'ensemble des documents et informations transmises par l'association ainsi que les résultats de ses contrôles réalisés dans le cadre du suivi administratif de la convention.

Le Festival Antigél s'engage à remettre à l'interlocuteur principal tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Festival Antigél font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Festival Antigél auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève, la République et Canton de Genève et l'Association des communes genevoises. ».

Les armoiries du Canton, le logo de la Ville et celui de l'ACG doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Festival Antigél si les logos d'autres partenaires sont présents.

Le Festival Antigél s'engage à ne pas faire de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues, sauf pour la mise en avant d'une marque de bière conformément à son engagement contractuel dans le cadre d'un sponsoring spécifique, et moyennant la diffusion de messages de prévention appropriés.

A ce titre, le Festival Antigél, s'engage, pendant la durée de la convention, à mener une réflexion sur l'évolution de sa politique de sponsoring actuel, afin d'y intégrer également à

moyen terme des producteurs locaux et d'y associer une marque de bière locale, conformément à la Charte de l'alimentation durable de la Ville de Genève.

Le Festival Antigél pourra être accompagné par les collectivités publiques afin de faciliter la mise en œuvre progressive de ces évolutions, ainsi que pour tout ce qui touche à la communication et à la promotion de l'alcool (non spiritueux).

Article 11 : Gestion du personnel

Le Festival Antigél s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Festival Antigél s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une ou des caractéristiques personnelles, au sens de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED; rs/GE A 2 90), et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de l'association (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employés et employées et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employés et employées. A ce titre, l'association s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville, au Canton et à l'ACG.

Le Festival Antigél est tenu d'observer les lois, règlements en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

Le Festival Antigél tient à disposition de la Ville, du Canton et de l'ACG son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Festival Antigél s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Il participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, le Festival Antigél respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- l'organisation du concours relève de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement seront transmises pour information aux collectivités publiques ;
- sur demande des collectivités publiques, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un ou une représentante de chaque collectivité publique.
- la conseillère administrative ou le conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, la conseillère d'État ou le

conseiller d'État chargé du Département de la cohésion sociale et la Présidence de l'ACG sont informées ou informés de la candidature retenue par la commission. Elles ou ils peuvent refuser cette candidature si le projet du candidat ou de la candidate retenue est jugé en contradiction avec les missions de l'association.

Enfin, durant la période couverte par la convention 2026–2030, la direction du Festival Antigél et son comité, en collaboration avec les collectivités publiques définiront les principes temporels du renouvellement et de la transition de la direction, conformément aux dispositions du présent article.

Article 12 : Rémunération des artistes

Le Festival Antigél s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'il emploie et avec qui il collabore. Il s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles pour le domaine concerné. Il s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes qu'il emploie.

Article 13 : Système de contrôle interne

Le Festival Antigél s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément au règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) et au règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), constituant le référentiel comptable et de contrôle interne applicable à l'interlocuteur principal. Lesdits règlements sont établis dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC; rs/GE B 6 05) appliqué par analogie.

Si les activités du Festival Antigél ont lieu principalement dans un bâtiment entrant dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, rs/GE F 4 05.01), le Festival Antigél s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton, du contrôle financier de la Ville et de la direction des finances de l'ACG

Le Festival Antigél s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv ; rs/GE D 1 09).

Il s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du Contrôle financier de la Ville.

Il s'engage également à respecter les recommandations de la direction des finances de l'ACG.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Festival Antigél s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Festival Antigél peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur

archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des trois collectivités publiques.

Article 16 : Développement durable, Transition climatique et environnementale

Le Festival Antigél s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD ; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, le Festival Antigél s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville et le Canton pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par le Festival Antigél seront décrites dans le cadre de la présente convention (cf. annexe 3).

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Festival Antigél est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les trois collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques du Festival Antigél (programmation, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville, par l'intermédiaire du Département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une subvention d'un montant total de 2'285'000.- francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 457'000 francs pour les années 2026 à 2030.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'500'000 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 500'000 francs pour les années 2026 à 2030.

L'ACG, par l'intermédiaire du Fonds intercommunal, s'engage à verser une subvention d'un montant total de 2'000'000 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 400'000 francs pour les années 2026 à 2030.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11)). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Festival Antigél ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Pour l'ACG, les subventions sont versées à condition que l'Assemblée générale de l'ACG adopte les subventions annuelles du Fonds intercommunal ; que les communes ne fassent pas opposition au sens de l'article 79 alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes (LAC ; rs/GE B 6 05) ; que les conditions fixées par la directive concernant l'octroi des subventions de l'enveloppe culturelle soient remplies et que le tiers des communes genevoises au minimum participent au festival, soit par le financement soit par l'accueil de spectacles.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville peut mettre gratuitement à disposition du Festival Antigél des emplacements d'affichage sur les colonnes Morris. La mise à disposition de ces emplacements doit faire l'objet d'une décision de la Direction du Département de la culture et de la transition numérique, à la suite d'une demande écrite que lui aura adressée le Festival Antigél.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville et le Canton à l'entité. L'ensemble des apports en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville, le Canton et l'ACG versent leurs contributions annuelles en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Pour chaque édition, la subvention de l'ACG est versée par le Fonds intercommunal à la commune requérante, charge à celle-ci de la verser au Festival Antigél selon la procédure suivante : le versement d'un premier acompte de 200'000 francs en décembre et le versement d'un deuxième acompte de 200'000 francs en janvier de l'année successive.

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'association Festival Antigél

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées en deux fois. Le premier versement est effectué en janvier et correspond aux trois quarts ($\frac{3}{4}$) du montant annuel de la subvention. Le second versement (solde), correspondant au quart ($\frac{1}{4}$) restant, intervient après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice achevé au 30 avril de l'année en cours. Le versement du solde est conditionné à la transmission complète et conforme des documents précités, dans le respect du délai imparti à l'article 9 de la présente convention.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; rs/GE B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs remis annuellement.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Festival Antigél et remis aux trois collectivités publiques au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice.

Article 22 : Traitement du résultat

Au cours de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2026 à 2030, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 de la présente convention est comptabilisé au bilan dans les fonds propres du Festival Antigél, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 »

A l'échéance de la convention

2. Le Festival Antigél conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $\text{Résultat} * [(\text{Total des produits 2026-2030} - \text{Subvention du Canton, de la Ville et de l'ACG 2026-2030}) / \text{Total des produits 2026-2030}]$. Le solde est restituable au Canton, à la Ville et à l'ACG qui le restituera au Fonds intercommunal au prorata de leur financement, sous réserve des dispositions du chiffre 3 ci-après.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, l'interlocuteur principal défini à l'article 9 procède à l'analyse de la situation financière du Festival Antigél et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Chaque collectivité publique peut renoncer à une partie du résultat lui revenant dans le respect des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) pour le Canton, ainsi que, pour la Ville, de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).
4. Les collectivités publiques notifient au Festival Antigél la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01).
5. Le Festival Antigél assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 « engagements financiers des collectivités publiques » qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Festival Antigél ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'association Festival Antigél

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par le Festival Antigél.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an et demi avant son terme, soit en juillet 2029. Celle-ci est conduite selon un dispositif d'évaluation commun à la Ville, au Canton et à l'ACG, et doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en décembre 2029. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention. Ce rapport sera présenté par la commune requérante dans le cadre d'une commission de la culture de l'ACG dès la seconde moitié de la quatrième année visée par la présente convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, le Canton, la Ville et l'ACG peuvent, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) le Festival Antigél n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure écrite ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville) ;
- e) le Festival Antigél ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le Festival Antigél a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 29 : Annexes, règlement et loi

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 111, disponible *via* le lien internet https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_d1_11.htm) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, l'association s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 17/12/25 en quatre exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Joëlle Bertossa

Conseillère administrative
chargée du Département de la culture et
de la transition numérique



Thierry Apothéloz

Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour l'Association des communes genevoises (ACG)



Nicolas Diserens

Directeur général



Martin Staub

Président

Pour l'association Festival Antigél :



Françoise Mamie
Présidente



Thuy-San Dinh
Co-directrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Festival Antigél

FESTIVAL ANTIGEL, PERSPECTIVES 2026-2030

I. TERRITOIRE ET ACCÈS À LA CULTURE

La transformation du territoire constitue l'un des principaux enjeux du festival Antigél. Pour les cinq prochaines années, nous souhaitons en particulier nous pencher sur deux axes principaux :

1. Accompagner par la culture la transformation urbaine de Genève

Festival Antigél continuera d'accompagner les mutations urbaines, la transformation des lieux, les grands chantiers en cours (PAV, Cherpines, etc.) en mettant en œuvre des projets culturels au cœur de ces espaces en transition en collaboration avec différents partenaires. Nous souhaitons intensifier et dynamiser les liens avec les acteurs du territoire (Département du Territoire, Département de l'Économie, Direction du PAV, etc.). En investissant ces espaces en mutation, nous avons pour but d'amener la culture au plus près de la population et d'élaborer un travail de médiation autour des enjeux de la ville de demain.

2. Renforcer les partenariats avec le Grand Genève

Nous tenons à construire des liens durables au sein du Grand Genève, territoire incontournable de l'évolution de la région : après des collaborations fructueuses depuis 2023, nous voulons poursuivre les échanges avec les institutions et services communaux à travers de nouveaux projets culturels qui impliquent la population de la région afin de dynamiser et complémentariser l'offre culturelle du Grand Genève.

II. CRÉATION « MADE IN ANTIGEL »

Créations signature du festival, les « Made in Antigél » sont des projets au format novateur, qui constitue aujourd'hui le futur du Festival Antigél. Nous tenons à renforcer et professionnaliser les moyens de création et de production de ces projets conçus sur mesure avec des artistes locaux et locales et des acteurs et actrices de la région qui traitent d'enjeux du territoire et de sujets de société.

3. Améliorer les conditions de travail des artistes locaux et locales et de l'équipe artistique

Nous voulons proposer une meilleure rémunération aux artistes locaux et locales engagées et à l'équipe artistique ainsi que leur offrir plus de temps de création, de mise en œuvre et de répétition, afin de soutenir la scène artistique locale.

4. Répondre à la demande croissante des communes

Nous tenons également à répondre au mieux aux demandes croissantes par les communes, qui souhaitent raconter l'histoire, le développement urbain et économique, les faits divers, etc., de leur commune et aborder des sujets majeurs de société touchant leurs habitants et habitantes au quotidien à travers un « Made in Antigél ».

5. Travailler avec la relève

Notre intention est également de collaborer plus étroitement avec les hautes écoles, les écoles supérieures et de formation professionnelle, dont les étudiants et étudiantes sont les acteurs et actrices culturelles de demain. La HEAD, l'HEPIA, l'HEM, l'ECAL ainsi que le CFP Art, le Ballet Junior Genève, Urban Move Academy (etc.) sont autant de pépinières de talents avec lesquelles nous ferons chemin commun. Ensemble, nous développerons des projets en encadrant leur réalisation. Offrir un lien entre l'école et la réalité des exigences professionnelles, servir de tremplin et œuvrer pour l'innovation et la transversalité des échanges créatifs sont aussi l'occasion d'une évolution des « Made in Antigél » vers des projets en phase avec les aspirations de demain.

III. DURABILITÉ ET IMPACT SOCIAL

Nos activités s'inscrivent dans une démarche d'économie sociale et solidaire. Pour les cinq prochaines années, nous travaillerons activement sur les axes suivants :

1. Réduire notre impact écologique : bilan, plan de mobilité et partenariats

Pour les cinq prochaines années, nous avons pour but de diminuer progressivement notre impact écologique. À court terme, nous réaliserons lors de l'un de nos prochains événements un bilan d'impact utilisé comme un outil d'évaluation (qualitatif et quantitatif) et de suivi pour nous accompagner. Cet outil permettra d'analyser nos activités et d'identifier rapidement des leviers d'action pour rendre nos événements plus écoresponsables.

Nous mettons également en œuvre, en collaboration avec des acteurs locaux (Genève Terroir, Fondation Modus, Infomaniak, etc.), des actions visant à améliorer l'organisation des événements ainsi que notre fonctionnement interne (restauration avec des boissons et produits locaux, élaboration d'un plan de mobilité durable, stockage des données en Suisse, etc.).

2. Consolider le programme solidarité internationale et droits humains

Nous souhaitons consolider et donner plus d'impact aux actions déjà entreprises dans le cadre de notre programmation **Global South What's up ?**.

Depuis 2016, **Global South What's up ?** réalisé en collaboration avec l'association Shap Shap, sert de passerelle entre la solidarité internationale et la culture. Nous travaillons sur les questions d'égalité, de diversité, de solidarité internationale et de lutte contre les discriminations raciales et de genre au travers de projets culturels. L'association collabore avec des artistes et des universitaires à Genève et dans plusieurs pays en Afrique et en Amérique latine pour proposer un format hybride d'activités de création, diffusion, recherche et échanges multi-formats.

3. Renforcer la participation des jeunes

Afin de renforcer la participation des jeunes au festival, nous continuerons de proposer une offre culturelle nocturne de qualité destinée aux jeunes, notamment avec la création du club éphémère Grand Central. Rassemblant environ 25'000 jeunes à chaque édition, le Grand Central est un projet à ce jour entièrement autofinancé, mais dont le défi majeur réside dans la recherche d'un lieu adapté, non garanti d'une année à l'autre.

4. Améliorer les conditions de travail dans le domaine de la culture

Afin d'améliorer les conditions de travail dans le domaine culturel, nous souhaitons d'une part offrir un meilleur taux de rémunération aux artistes salariés et salariées et le versement de la LPP au premier centime, et d'autre part revaloriser les conditions salariales (grille salariale, 13^{ème} salaire, etc.) pour le personnel salarié de l'équipe permanente du festival.

IV. RAYONNEMENT EN SUISSE ET À L'INTERNATIONAL

Le Festival Antigél met en place des projets ambitieux et enthousiasmants au-delà des frontières (cantonales et nationales) :

1. Deux événements pour promouvoir la danse en 2028 : Swiss Dance Days et STEPS Festival de Danse

En 2028, le Festival Antigél collaborera à deux événements d'envergure en Suisse qui mettent en avant la danse avec la création de projets sur mesure : les « Swiss Dance Days », l'une des principales plateformes dédiées à la création professionnelle en danse coorganisées par Reso – Réseau danse suisse ; et STEPS Festival de Danse du Pour-cent culturel Migros organisé tous les deux ans sur l'ensemble du territoire suisse.

2. Création d'échanges artistiques

Le Festival Antigél souhaite étoffer ses liens avec des scènes culturelles locales en collaborant avec les antennes Pro Helvetia (Amérique du Sud, Le Caire, Johannesburg, New Delhi et Shanghai) à travers des voyages de recherche et l'organisation de résidences artistiques et de performances.

3. Consolidation d'un réseau professionnel européen

Le Festival Antigél continuera de développer et de consolider son réseau avec les acteurs culturels européens, en particulier en tissant des liens plus étroits avec l'industrie musicale au Royaume Uni.

Annexe 2 : Plan financier pluriannuel et note explicative du Festival Antigél

FESTIVAL ANTIGEL

Plan financier quinquennal 2026-203

	2026	2027	2028	2029	2030
TOTAL DES PRODUITS	3 378 833	3 378 833	3 378 833	3 378 833	3 378 833
Subventions	1 982 000	1 982 000	1 982 000	1 982 000	1 982 000
Subventions Cantonales	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
DCS Service cantonal de la culture	500 000				
Subventions Communales	1 077 000	1 077 000	1 077 000	1 077 000	1 077 000
Communes genevoises	200 000				
Ville de Genève - Département de la culture et de la transition numérique (DCTN)	457 000				
Ville de Genève - Département de la sécurité et des sports (DSSP)	20 000				
Association des communes genevoises (ACG)	400 000				
Subventions Autres	235 000	235 000	235 000	235 000	235 000
Loterie Romande	225 000				
Autres	10 000				
Gratuités	170 000	170 000	170 000	170 000	170 000
Dons fondations	251 250	251 250	251 250	251 250	251 250
Sponsors et annonceurs	146 600	146 600	146 600	146 600	146 600
Co-productions (co-accueil)	83 000	83 000	83 000	83 000	83 000
Prestations propres manifestations	915 983	915 983	915 983	915 983	915 983
Recettes nettes billetterie	809 013	809 013	809 013	809 013	809 013
Ventes bar et vestiaire	106 970	106 970	106 970	106 970	106 970
Autres produits	0	0	0	0	0
TOTAL DES CHARGES	3 378 833	3 378 833	3 378 833	3 378 833	3 378 833
Total charges de manifestations	1 368 883	1 368 883	1 368 883	1 368 883	1 368 883
Frais artistes (cachets, déplacements, hébergements, commissions agents, droits auteurs, etc)	779 473	779 473	779 473	779 473	779 473
Frais infrastructure et technique (location salles, sécurité, matériel technique, techniciens, etc)	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000
Charges marchandises / service	96 559	96 559	96 559	96 559	96 559

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'association Festival Antiguel

Billetterie	43 851	43 851	43 851	43 851	43 851
Prestations tiers et autres salaires	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Co-productions (co-accueil)	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000
Frais de personnel	1 564 950	1 564 950	1 564 950	1 564 950	1 564 950
Charges salariales	1 421 672	1 421 672	1 421 672	1 421 672	1 421 672
Autres charges de personnel	41 000	41 000	41 000	41 000	41 000
Prestations de tiers	102 278	102 278	102 278	102 278	102 278
Autres charges d'exploitation	195 500	195 500	195 500	195 500	195 500
Charges locaux	95 000	95 000	95 000	95 000	95 000
Charges de déplacements	13 500	13 500	13 500	13 500	13 500
TVA et taxes diverses	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Divers	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Frais administratifs	77 000	77 000	77 000	77 000	77 000
Communication	245 500	245 500	245 500	245 500	245 500
Création	47 000	47 000	47 000	47 000	47 000
Distribution	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000
Annonces	104 000	104 000	104 000	104 000	104 000
Photos et vidéos	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000
Communication virtuelle	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000
Signalétique	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
Divers	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Charges financières	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
RESULTAT	0	0	0	0	0

Annexe 3 : Tableau de bord (sans le Grand Central)

Activité		Statistiques 2025	2026	2027	2028	2029	2030
Programmation	Nombre d'événements total	78					
	Nombre de concerts	43					
	Nombre de spectacles théâtre et danse	14					
	Nombre d'événements sport et bien-être	3					
	Nombre d'autres événements	12					
	Nombre de productions « made in Antigél »	6					
	Nombre de représentations total des « made in Antigél »	15					
	Nombre de jours du festival	24					
	Nombre de communes genevoises concernées	21					
	Autres communes du Grand Genève concernées	4					
Activité	Nombre de personnes ayant assisté au festival	35'000					

Public scolaire

Élèves	Nombre d'élèves du primaire ayant assisté aux événements du festival avec leur classe	0					
	Nombre d'élèves du Sec. I ayant assisté aux événements du festival avec leur classe	0					
	Nombre d'élèves du Sec. II ayant assisté aux événements du festival avec leur classe	0					
	Autres (accompagnant-e-s, écoles privées, Université, écoles françaises, ...)	0					
	Total des élèves	0					
	Élèves DIP accueilli-e-s ou visité-e-s dans le cadre d'opérations de médiation	0					

Public / billetterie

Billetterie	Nombre de pass festivières – festivaliers achetés – plein tarif	117					
	Nombre de pass festivières – festivaliers achetés – tarif réduit	29					
	Nombre de pass festivières – festivaliers offerts	0					
	Total nombre de pass émis par le festival	146					
	Nombre de billets individuels achetés – plein tarif (hors billetteries des partenaires culturels)	17'344					
	Nombre de billets individuels achetés – tarif réduit (hors billetteries des partenaires culturels)	5'597					
	Nombre de billets individuels offerts (hors billetteries des partenaires culturels)	3569					
	Total nombre de billets émis par le festival	26'510					

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'association Festival Antigél

**Ressources
humaines**

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	11.62					
	Nombre de personnes	14					
	Charges	1'152'500					
Personnel auxiliaire (hors artistes) incluant la direction technique et le personnel rémunéré à l'heure	Nombre de semaines de travail rémunérées total (base 40h par semaine)	env. 350					
	Charges	498'679					
Artistes	Nombre d'artistes rémunérés (honoraires, cachets ou salaires) par le festival (appartenant aux équipes artistiques)	575					
	Cachets et salaires des artistes	636'456					

Finances

Charges du festival (sans le Grand Central)	Charges de fonctionnement : Personnel fixe + temporaire (hors équipe artistiques) + communication + autres frais administratifs	1'926'500					
	Charges artistiques : Charges de production + coproduction + accueils	1'654'220					
	Total charges	3'580'720					
Recettes du festival (sans le Grand Central)	Recettes billetterie	985'819					
	Recettes de coproductions ou co-accueils	72'967					
	Subventions monétaires liées à la convention (canton GE, Ville GE, ACG)	1'377'000					
	Subventions monétaires des communes genevoises hors ville et l'ACG	198'500					
	Subventions non monétaires des communes genevoises	169'272					
	Subventions communes Grand Genève	11'114					
	Autres subventions publiques	44'786					
	Loterie romande	225'000					
	Fondations privées	350'000					
	Total recettes	3'619'993					
Résultat d'exploitation du festival (sans le Grand Central)	Résultat d'exploitation net	53'018					
Ratios	Prix du billet moyen Total recettes billetterie / nbre de places vendues	42.95 CHF					
	Part financement public genevois (subventions canton, Ville, ACG + subventions communes + gratuités et subventions non monétaires) / recettes totales * 100	49%					

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'association Festival Antigél

Autres sources de financement (recettes billetterie + bar + recettes coproductions et co-accueils + recettes non liées à la convention + sponsors + fonds privés) / recettes totales * 100	51%					
Part charges fonctionnement Charges fonctionnement / charges totales * 100	53.80%					
Part charges artistiques Charges artistiques / charges totales * 100	46.20 %					

Réalisation des objectifs

	valeurs cibles	2026	2027	2028	2029	2030
Objectif 1 : Organiser annuellement un festival d'envergure cantonale ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique contemporaine locale, régionale, nationale et internationale - en particulier la musique et les arts de la scène (danse, théâtre, performance)						
Indicateur 1.1 Durée du festival (nombre de jours)	20-25					
Indicateur 1.2 Nombre total d'événements par édition du festival	70-80					
Indicateur 1.3 Intercommunalité : part des communes genevoises accueillant un ou plusieurs événements sur leur territoire	1/3					
Indicateur 1.4 Nombre total de spectatrices et spectateurs ayant assisté aux représentations programmées dans le cadre du festival (événements de la programmation gratuits et payants)	35'000					
Indicateur 1.5 Taux de fréquentation pour l'ensemble du festival	80%					
Commentaires : Calcul indicateur 1.2 : Un spectacle donnant lieu à plusieurs représentations est comptabilisé comme 1 événement						
Objectif 2 : Favoriser et promouvoir la création régionale et nationale, notamment en s'engageant en production ou coproduction auprès des artistes régionales et régionaux						
Indicateur 2.1 Nombre de productions locales « made in Antigél » par édition du festival (avec emploi direct d'artistes genevoises et genevois)	3-5					
Indicateur 2.2 Nombre de représentations moyen par production locale « made in Antigél »	2					
Indicateur 2.3 Part des artistes genevoises et genevois dans la programmation du festival	1/4					
Indicateur 2.4 Part des artistes suisses dans la programmation du festival	1/3					
Indicateur 2.5 Proposer un cadre de rémunération professionnel aux artistes participant aux productions « made in Antigél »	rapport qualitatif					
Commentaires : Indicateur 2.5 : Dans son rapport d'activité annuel, le Festival Antigél inclut un retour circonstancié sur les productions et coproductions régionales présentées au cours de l'édition écoulée (nature du partenariat, conditions de travail et de rémunération (durée), engagement financier du festival au regard du budget global du projet de création).						
Objectif 3 : Développer l'accès et la participation culturelle des publics scolaires						
Indicateur 3.1 Nombre de classes du DIP accueillies lors des événements publics au cours de l'édition et bénéficiant d'un tarif préférentiel	1-4					
Indicateur 3.2 Nombre d'élèves du DIP accueillies et accueillis lors des événements publics au cours de l'édition et bénéficiant d'un tarif préférentiel	40					

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'association Festival Antigél

Indicateur 3.3 Nombre d'activités pédagogiques organisées, sur temps scolaire pour les élèves du DIP	2-4					
<p>Commentaires : Les activités pédagogiques peuvent, par exemple, prendre la forme de visites de lieux partenaires du festival, de présentations en classe d'événements programmés pour des représentations scolaires, de parcours pédagogiques, d'ateliers en classe ou dans les lieux culturels, de répétitions publiques, de rencontres avec les artistes, etc. Les prestations pour les élèves sont négociées chaque année entre le DIP et le Festival Antigél. 1 événement minimum est inclu dans ces valeurs cibles et est pris en charge par le Festival Antigél dans le cadre de la convention de subventionnement, avec un complément de 5 francs par élève par représentations scolaires pris en charge par E&C. Pour tout événement hors temps scolaire, les élèves peuvent bénéficier d'un tarif spécial et un accompagnant est invité gratuitement par groupe classe de 3 à 10 élèves maximum</p>						
<p>Objectif 4 : S'engager activement pour la diversité, l'équité et l'inclusion dans l'ensemble de ses activités tant sur le plan des ressources humaines, des publics, de la programmation ou des partenariats</p>						
<p>Sous-objectif 1 : Développer ou renforcer la diversité sociale dans le cadre de la politique du personnel et/ou de la gouvernance</p>						
Indicateur 4.1.1 Nombre d'institutions/structures oeuvrant pour l'insertion de minorités/personnes fragilisées en vue de missions/stages à Antigél avec lesquelles le Festival collabore chaque édition	1-4					
Indicateur 4.1.2 Nombre de bénéficiaires issues et issus des minorités/personnes fragilisées pour des missions/stages accueillie au sein d'Antigél chaque édition	3-10					
Indicateur 4.1.3 Nombre de programmes de formation et de sensibilisation à l'intégration de minorités / personnes fragilisées dans les équipes du Festival par année	1-2					
<p>Commentaires :</p>						
<p>Sous-objectif 2 : Développer ou renforcer une programmation qui tienne compte de la diversité de la population et de ses enjeux</p>						
Indicateur 4.2.1 Assurer une présence d'artistes issus de minorités (origines, genres/etc)	rapport qualitatif					
Indicateur 4.2.2 Programmer en collaboration avec des artistes et/ou collectifs d'artistes issus de différentes communautés	rapport qualitatif					
<p>Commentaires : Indicateurs 4.2.1 et 4.2.2 : Après chaque édition, le Festival Antigél rédige un retour circonstancié sur la manière dont il a travaillé à atteindre ces deux objectifs et sur leur expression concrète dans le cadre de l'édition du festival concernée.</p>						
<p>Sous-objectif 3 : Diversifier la composition des publics et les manières de s'adresser à eux</p>						
Indicateur 4.3.1 Nombre de nouveaux lieux avec lesquels le Festival collabore à chaque édition afin d'assurer le renouvellement et la diversité de ces derniers et des publics les fréquentant	5					
Indicateur 4.3.2 Nombre d'associations locales (amateurs ou pré professionnelles) avec lesquelles le Festival collabore à chaque édition	1-2					
Indicateur 4.3.3 Nombre d'événements s'adressant spécifiquement à des publics cibles (enfants, jeunes, aînés et aînés, etc.) par édition du Festival	1-2					
<p>Sous-objectif 4 : Diversifier ou renforcer les partenariats de l'institution avec des entités qui œuvrent dans le domaine social</p>						
<p>Commentaires : Chaque année, inclure, dans le rapport d'activité, un bilan des actions/projets mis en place avec des partenaires sociaux</p>						

Objectif 5 : Engager l'institution dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale

Indicateur 5.1 Assurer que les produits locaux (nourriture, boissons) soient proposés dans les buvettes et catering des artistes et réceptions

rapport
qualitatif

Commentaires : Chaque année, inclure, dans le rapport d'activité, un rapport sur les mesures concrètes mises en place par le festival en termes de développement durable

Annexe 4 : Évaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit mi-2029.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. **Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. **Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. **La réalisation des objectifs et des activités de l'association** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève :

Carole Rigaut, conseillère culturelle
Mail : carole.rigaut@geneve.ch
T. +41 22 418 64 03

Simon Gauthier, gestionnaire de subventions et événements
Mail : simon.gauthier@geneve.ch
T. +41 22 418 65 49

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)
Département de la culture et de la transition numérique
Route de Malagnou 17
1208 Genève
www.ville-geneve.ch

République et canton de Genève :

Fred Schreyer, conseiller culturel
Mail : frederic.schreyer@etat.ge.ch
T. +41 22 546 66 58

Service de la culture – DCS
Chemin de Conches 4
1231 Conches

Association des communes genevoises (ACG)

Paolo Chiararia, administrateur
Esplanade de Pont-Rouge 3
1212 Grand.Lancy
Mail : secretariat@acg.ch
T. +41 22 304 55 00

L'association Festival Antigél

Thuy-San Dinh, co-directrice
51a, rue du Bois-des-Frères
1219 Le Lignon
Mail : thuysan.dinh@antigel.ch
T. +41 22 732 27 18

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030. Durant cette période, **le Festival Antigél** devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le Festival Antigél** fournira aux personnes de contact de la Ville, du Canton et de l'ACG (cf. annexe 5) :
 - ▶ les états financiers révisés ;
 - ▶ le(s) rapport(s) de l'organe de révision ;
 - ▶ le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
 - ▶ le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - ▶ l'extrait de PV de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - ▶ le plan financier 2026-2030 actualisé si nécessaire.
2. Le **15 octobre 2029** au plus tard, **le Festival Antigél** fournira aux personnes de contact de la Ville, du Canton et de l'ACG un plan financier pour les années 2031-2035.
3. **Mi-2029 (juillet)**, avant-dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 septembre 2030, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2030.**

Annexe 7 : Statuts de l'association Festival Antigél, organigramme et liste des membres du comité

STATUTS FESTIVAL ANTIGEL

I. DEFINITION

Art. 1 : Nom

Sous le nom de « Association Musicodanse » (ci-après l' « Association »), il est créé une association, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. En 2014, L'Association change de nom pour devenir « Festival Antigél ».

Art. 2 : Buts

L'Association est une association à but non lucratif. Elle a pour but :

- de concevoir une manifestation culturelle itinérante et coordonnée dans des communes genevoises en collaboration avec différents services communaux, infrastructures, organisation, institutions et associations.
- d'organiser, d'accueillir, de produire ou de co-produire des spectacles, performances, rencontres, expositions ou toute autre activité utile à la manifestation.
- de produire, de diffuser et d'utiliser tout support de communication utile à la promotion de sa manifestation.
- d'acquérir les biens et le matériel nécessaires à la réalisation de ses buts.

Art. 3 : Siège et durée

Son siège est à Genève, au Lignon, 51a route des Bois des Frères, sa durée est illimitée.

II. MEMBRES

Art. 4 : Types de membres

L'Association est composée de membres individuels. Peut être membre de l'Association toute personne intéressée à la réalisation des buts fixés à l'art. 2. Les nouveaux membres doivent être recommandés par une personne de l'association.

L'association est composée de

- Membres actifs
- Membres passifs (le club et membres d'honneur)

Art. 5 : Admission des membres

Les demandes d'admission sont présentées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale. Les exclusions pour " justes motifs " sont de la compétence de l'Assemblée Générale. Les membres ont le droit de quitter l'Association en tout temps moyennant un préavis de 30 jours adressé au Comité.

Art. 6 : Droit de vote à l'Assemblée Générale

Chaque membre actif a droit à une voix à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence, il est possible de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'Association ou par correspondance.

Art. 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par l'exclusion

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

III. ORGANISATION

Art. 8 Les organes

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Le Club du Festival
- d) Organe de contrôle des comptes

Art. 9 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année. Les membres actifs ont notamment la compétence, à la majorité des voix (exprimées par les membres présents ou par correspondance) pour:

- Approuver les comptes annuels et donner décharge au Comité pour sa gestion.
- Elire les membres du Comité, pour une année.
- Désigner un vérificateur aux comptes qui présente son rapport à l'assemblée générale
- Valider l'admission des nouveaux membres de l'Association approuvés par le comité.
- Se prononcer sur les propositions faites par le Comité et les membres de l'Association.

Un quorum de deux tiers des voix des membres est requis pour:

- modifier les statuts.
- exclure un membre.

Un quorum de trois quarts des voix des membres est nécessaire pour dissoudre l'Association. Chaque membre actif possède une voix à l'Assemblée générale. Les membres du club du Festival (membres passifs) peuvent être convoqués à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 10 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance.

La convocation comprend l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut valablement fonctionner sans convocation préalable si tous les membres sont présents.

Art. 11 : Le Comité

Le Comité est composé de 3 membres actifs au moins, élus par l'Assemblée Générale pour une année et rééligibles. Le Président, le Trésorier ainsi que le Secrétaire sont élus nommément.

Les autres fonctions au sein du Comité sont réparties d'entente entre ses membres.

Le Comité est valablement constitué quel que soit le nombre de membres présents et se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Comité gère les affaires de l'Association et la représente conformément à la loi et aux statuts.

Art. 12 : Décisions du Comité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité.

Art. 13 : Délégation

Le Comité engage la direction pour mener à bien les projets de l'Association. La direction engage le personnel fixe ou temporaire pour mener à bien les tâches qui lui incombent.

Le Comité désigne deux membres de la direction qui engagent l'Association par leur signature : Eric Linder et Thuy-San Dinh.

Art. 14 : La direction

Compétences

La direction s'organise librement et prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne gestion de l'Association et à l'application des décisions de l'Assemblée Générale. En collaboration avec le Comité, la direction établit le budget et veille à la tenue de ce dernier.

Art. 15 : Le Club du Festival

Composition

Les membres du Club du Festival sont des personnes de référence dans différents domaines liés ou non à la culture. Ils sont des conseillers bienveillants pour le développement du Festival. Chaque nouveau membre doit être recommandé par un membre de l'association et accepté par le comité.

Compétences

Rôle et fonction des membres :

- donner un feedback sur chaque édition du Festival,
- apporter un regard extérieur en fonction de ses compétences ou de son domaine d'activité,
- favoriser la mise en réseau avec d'autres secteurs d'activité,
- participer à la réflexion sur les perspectives de développement du Festival

Le Club du Festival est composé de membres passifs qui n'ont pas le droit de vote.

IV. FINANCES

Art. 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les subventions privées ou publiques ;
- les dons, legs et autres revenus de même type ;
- les recettes résultant de ses activités ;

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'Association.

Art. 17 : Exercice comptable

L'exercice administratif et comptable débute le premier mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Art. 18 : Limitation de la responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis par les seuls biens de celle-ci.

Le Comité et les membres de l'Association sont par conséquent libérés de toute responsabilité à cet égard.

Art. 19 : Cotisations

Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

V. CHANGEMENT DE DIRECTION ET TRANSMISSION

Art. 20 : Engagement de la direction

Si un changement à la direction du Festival nécessite un engagement à ce niveau, la direction en place et le comité formeront une commission qui mettra l'éventuel poste à repourvoir au concours. La commission engagera une ou plusieurs personnes et organisera la transmission du savoir-faire et des connaissances nécessaires à ce poste, sous forme d'une formation sur plusieurs années.

V. DISSOLUTION

Art. 21 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée Générale.

Le quorum des trois quarts des voix des membres est requis pour cette décision.

L'Assemblée Générale prononçant la dissolution décidera également de l'affectation de l'actif social.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 9 septembre 2025.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 9 septembre 2025

La Présidente : Françoise Mamie



Le Trésorier : David Nicole



La Secrétaire : Katia Kaufmann



ANTIGEL

Association Festival Antigél

Comité

Françoise Mamie, Présidente
David Nicole, Trésorier
Katia Kaufmann, Secrétaire

Membres

Catherine Silvan
Grégoire Martin
Luc Giacobino

Bureau

Thuy-San Dinh
Eric Linder
Muriel Dreifuss Bisson

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation au bénéfice d'une subvention ponctuelle

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une subvention mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement du Canton et de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention municipale et/ou cantonale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité, tout comme la discrimination et la violence.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de vols.

Le **harcèlement psychologique**, communément appelé « **mobbing** », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);

- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Les actes de violence se produisent en général dans les situations caractérisées par des tensions intenses et dans lesquelles des problèmes interpersonnels sont en jeu. On entend par ailleurs par violence « de l'extérieur » la violence physique ainsi que les vexations verbales et les menaces, proférées ou exercées par des personnes externes (par exemple des usagers, des clients, etc.) à l'encontre de travailleuses et travailleurs et mettant en danger leur santé, leur sécurité ou leur bien-être. La violence peut également prendre un aspect raciste ou sexuel.

Les agissements agressifs ou violents se manifestent sous différentes formes :

- Impolitesse, manque de respect vis à vis des autres;
- Violence physique ou verbale, intention de blesser quelqu'un;
- Agressions, agissements hostiles contre autrui, intention de faire du tort à autrui.

La **discrimination** est une inégalité de traitement fondée sur des caractéristiques essentielles et immuables d'une personne. L'origine, le fait d'être racisé ou pas, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, la langue, la situation sociale, le mode de vie, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, une déficience corporelle, mentale ou psychique sont autant de facteurs de risque de discrimination.

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Code des obligations - CO).

Le Canton et la Ville de Genève condamnent toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attendent la même attitude de la part de leurs partenaires externes subventionnés.

Les services culturels ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée ; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation, etc.).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Engagements de l'entité au bénéfice d'une subvention

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare s'engager à :

- **informer son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets – par exemple en reprenant les définitions énoncées dans ce document.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici: [canton: https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcèlement-sexuel-au-travail](https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcèlement-sexuel-au-travail)

- **adhérer à une structure externe proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)** et à communiquer, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches d'écouter, conseiller/orienter et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Nom de la structure PCE contractualisée en cas d'octroi de subvention:

RE-GAIN (Mme Jeanne Quattropani)

Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association Safe spaces culture, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>

- **disposer d'une directive interne relative aux mesures de prévention des atteintes à la personnalité**, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire agréé proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contractée par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **faire suivre une formation en lien avec les risques psychosociaux au travail et notamment sur le harcèlement sexuel** à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie :

Formation RE-GAIN prévue en novembre 2025

Le module de sensibilisation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposé gratuitement par la Ville et le Canton de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: <https://outils.ge.ch/e-learning/prevention-harcèlement-sexuel/story.htm> !

Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation potentiellement constitutive d'une atteinte à la personnalité dont elle a connaissance.

Le Canton et la Ville de Genève peuvent être amenés à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande du Canton ou de la Ville.


Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document):


date:
..octobre 2025

Nom de l'entité culturelle: ...Festival Antigél.....

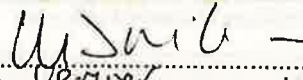
Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):


Ville : ...Vevey....., le ...le 11.10.25

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:


Ville : ...Vevey....., le ...01.10.2025

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:


Ville : ...Vevey....., le ...01.10.2025

Charte à renvoyer complétée et signée aux services culturels du Canton et de la Ville de Genève